

BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques
et Sites
-----*Le Président de la République Française,**Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale.*

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites au cours de sa séance du 13 mars 1935 tendant à l'établissement d'une zone de protection autour du site classé formé par la Chapelle de Saint-Cado, le calvaire, le placître et la fontaine, à Belz (Morbihan);

Vu le procès-verbal, en date du 8 janvier 1935, de l'enquête à laquelle il a été procédé à partir du 17 décembre 1934 dans la commune de Belz;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Belz le 30 Août 1936;

Vu l'avis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites au cours de sa séance du 29 Juin 1936;

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des Monuments Naturels et des Sites et notamment l'article 17;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue,

Article premier

Est établie autour du "site de Saint-Cado", à BELZ (Morbihan) classé par arrêté du 5 mai 1936, une zone de protection portant sur les parcelles cadastrales suivantes: parcelles n° 6, appartenant à M. Burguin,

7, 8, appartenant à M. Le Guennic,

| | | |
|-----|---|---------------|
| 9 | " | M. David |
| 26 | " | M. Burguin |
| 27c | " | M. Kerzerho |
| 31c | " | M. Le Guennic |
| 32 | " | M. Bozec |
| 33 | | M. David |

Article 2

Les immeubles compris dans cette zone seront soumis aux servitudes suivantes:

1°- Interdiction d'apposer des affiches ou des panneaux-réclames sur les murs ou terrains en bordure de la place et du sentier y accédant,

2°- Interdiction de modifier le caractère des maisons entourant la place qui devront garder le type de maisons de pêcheurs,

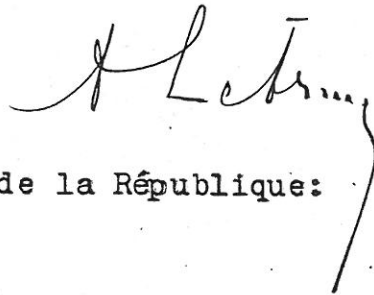
3°- Interdiction d'installer des baraquements et de construire des maisons à plusieurs étages.

24262 (Morbihan)

Article 3

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

Paris, le 23 Novembre 1986



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Education Nationale,

